

AR Prefecture

005-210501078-20260831-82_2026-DE
Reçu le 01/09/2026
Publié le 01/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Délibération n°82-2026

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 AOUT 2026

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 11 de présents : 7 de votants : 10 date de convocation : 25 août 2026

L'an deux mil vingt-six le trente et un août à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence de REY Olivier, Maire de la commune.

Présents : REY Olivier, BARNEOUD-ROUSSET Catherine, PEYRON Jean-Luc, HEBREARD Anne-Marie, GUILPAIN Sandrine, HERMITTE Lilian, CEAS Michael,
Absents représentés : Mr HERZER Nicolas donne procuration à HEBREARD Anne-Marie
CHOLLET Camille donne procuration à GUILPAIN Sandrine
CROSASSO Jean-Luc donne procuration à HERMITTE Lilian

Absent non représenté excusé : GAILLARD Vincent

Absent non représenté : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mr PEYRON Jean Luc est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : AFFAIRES SCOLAIRES / SOCIAL

HARMONISATION FRAIS DE CANTINE

Participation financière communale à la cantine scolaire de la maternelle au CM2 en vue d'une tarification uniforme - Année scolaire 2026-2027

Rapporteur : Sandrine GUILPAIN

Considérant la délibération 2022.05.25/50 de la commune de Briançon du 25 mai 2022 fixant les tarifs du repas hors commune à 8.22€ TTC ;

Considérant la délibération n° 51-2024 de la commune de Puy-Saint-Pierre du 04 septembre 2024 fixant le prix du repas à la cantine scolaire de l'école du Pinet à 6€ TTC ;

Afin d'harmoniser le coût d'un repas de cantine entre les enfants scolarisés à l'Ecole du Pinet et ceux scolarisés dans les écoles de Briançon, la commune de Puy-Saint-André propose de participer au coût du repas de cantine scolaire en prenant en charge la différence entre le tarif d'un repas pour l'année scolaire 2026-2027 à l'école du Pinet soit 6,00€ et le tarif de 8.22€ pour tous les repas fournis aux enfants par la cantine de Briançon, sans condition de ressources soit 2.22€ par repas

Il est proposé deux périodes de remboursement aux familles, les demandes complètes (factures acquittées, certificat de scolarité, justificatif de domicile et un RIB) doivent parvenir à la Mairie impérativement :

pour la 1^{ère} période : avant le 20 février 2027 pour un virement en avril 2027 ;

pour la 2^e période : avant le 24 septembre 2027 pour un virement en novembre 2027 ;

1^{ère} et 2^e périodes cumulées avant le 24 septembre 2027 pour un virement en novembre 2027.

AR Prefecture

005-210501078-20260831-82_2026-DE

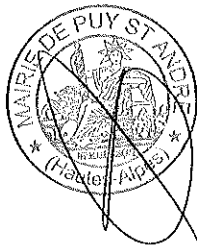
Reçu le 01/09/2026

Publié le 01/09/2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Décide de prendre en charge la différence entre un repas à l'école du Pinet soit 6,00 € et le repas dans les écoles de Briançon à 8.22€ sans condition de ressources à compter du 1^{er} septembre 2026.

Autorise M. le Maire à régler la dépense aux familles concernées sur présentation des pièces énoncées ci-dessus.



Mr le Maire
Olivier REY

Mr PEYRON Jean Luc

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Pour copie conforme, Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 01 septembre 2026

De la publication sur le site de la Mairie le 01 septembre 2026

Conformément aux articles de R.421.1 à R.421.7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et/ou de sa notification, d'un recours par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Mairie de Puy Saint André - 644 route du Canal - LE CHEF LIEU - 05100 PUY SAINT ANDRE -

mairie@puysaintandre.fr - 04 92 20 24 26 site : www.puysaintandre.fr